

Arrêté

du 5 décembre 2000

sur la lutte contre les maladies transmissibles et autres mesures de police sanitaire

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé, en particulier les articles premier et 31 ainsi que les articles 118 à 123 ;

Vu la loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies) ;

Vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties ;

Sur la proposition de la Direction de la santé publique et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1 Lutte contre les maladies a) Mesures générales

¹ Le ou la médecin cantonal-e est autorisé-e à imposer un traitement à une personne atteinte d'une maladie transmissible si :

- a) la personne concernée ne suit pas le traitement prescrit ;
- b) elle a été informée par son ou sa médecin traitant-e des conséquences que son attitude peut avoir pour elle et pour autrui ; et
- c) son comportement constitue un danger pour la santé publique.

² Le ou la médecin traitant-e est tenu-e d'informer par écrit le ou la médecin cantonal-e dans les trois jours suivant le dernier entretien avec le patient ou la patiente.

³ Le ou la médecin cantonal-e peut imposer des mesures d'isolement en cas de risque de propagation de maladies transmissibles et solliciter le concours des autorités communales. En cas de zoonoses, les mesures sont prises avec le Service vétérinaire.

Art. 2 b) Déclaration obligatoire

Outre les maladies transmissibles dont la déclaration est obligatoire selon la législation fédérale, le Service du médecin cantonal peut imposer aux médecins ainsi qu'aux laboratoires d'analyses médicales l'obligation de déclarer d'autres maladies lorsque la sauvegarde de la santé publique l'exige. Le Service vétérinaire peut en faire de même pour les zoonoses.

Art. 3 Evictions scolaires

a) Tableau des maladies transmissibles

¹ Un tableau des maladies transmissibles des enfants placés en structure d'accueil de la petite enfance ou soumis à la scolarité obligatoire et de la durée des évictions scolaires en fonction des maladies contagieuses est établi par la Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après : la Direction).

² Ce document est remis aux personnes responsables des structures d'accueil de la petite enfance ainsi qu'aux maîtres et maîtresses d'écoles, qui sont tenus de le respecter.

³ Pour les maladies transmissibles qui ne sont pas inscrites au tableau mentionné à l'alinéa 1, le ou la médecin cantonal-e peut émettre des instructions quant au traitement nécessaire et à la durée des évictions scolaires.

Art. 4 b) Enfants placés en structure d'accueil de la petite enfance ou soumis à la scolarité obligatoire

¹ Lors de la constatation d'un cas de maladie transmissible chez un enfant placé en structure d'accueil de la petite enfance ou soumis à la scolarité obligatoire, son ou sa médecin traitant-e lui interdit la fréquentation des structures d'accueil de la petite enfance, des écoles, des places de jeux et de sport et, de manière générale, de prendre contact avec d'autres enfants sains aussi longtemps qu'il est considéré comme contagieux, en se fondant sur la durée des évictions scolaires fixée en annexe du présent arrêté.

² En principe, l'éviction scolaire s'étend également aux enfants vivant en ménage commun avec le ou la malade. La durée de l'éviction scolaire pour ces enfants dépend des conditions d'isolement du ou de la malade.

Art. 5 c) Personnel enseignant et tiers

La durée de l'éviction scolaire relative aux enfants vivant en ménage commun avec le ou la malade s'étend également aux personnes qui sont en relation avec les structures d'accueil de la petite enfance et les établissements scolaires, telles que le personnel enseignant ou

d'encadrement ou le personnel déployant une activité au service de la structure d'accueil de la petite enfance ou de l'école, ainsi qu'à d'autres tiers éventuels.

Art. 6 d) Information du Service du médecin cantonal

Le ou la médecin traitant-e informe immédiatement le Service du médecin cantonal lorsqu'il ou elle prononce une éviction scolaire, en indiquant le cercle des personnes concernées.

Art. 7 e) Contrôle

La Direction contrôle l'observation de l'interdiction de fréquenter les structures d'accueil de la petite enfance et les écoles et elle peut solliciter l'aide des autorités communales et de la direction des structures d'accueil de la petite enfance et des établissements scolaires.

Art. 8 f) Réadmission et certificat médical

¹ La réadmission dans la structure d'accueil de la petite enfance ou dans l'établissement scolaire est subordonnée à la présentation à la personne responsable de la structure d'accueil de la petite enfance, à l'enseignant ou à l'enseignante titulaire de la classe primaire ou au directeur ou à la directrice de l'école d'un certificat médical constatant que l'élève et les autres personnes ayant fait l'objet d'une interdiction de fréquenter les classes ne peuvent plus transmettre la maladie.

² Le certificat médical permettant aux personnes précitées de pouvoir de nouveau fréquenter la structure d'accueil de la petite enfance ou l'école est établi aux conditions suivantes :

- a) la durée prévue de l'éviction scolaire a été respectée ;
- b) une visite du ou de la malade ainsi que d'autres éventuels examens complémentaires ont permis de conclure à sa guérison ;
- c) des mesures de désinfection ont été prises.

Art. 9 Hygiène générale

¹ Les particuliers ont l'obligation d'assurer l'hygiène de leurs installations, habitations et propriétés.

² Les communes effectuent des contrôles et adoptent au besoin les mesures qui s'imposent, les frais étant à la charge des propriétaires.

Art. 10 Contrôle des champignons sauvages

La tâche des contrôleurs et contrôleuses des champignons sauvages récoltés par des particuliers et destinés à leur propre consommation fait l'objet d'un agrément du Laboratoire cantonal. Les contrôleurs et contrôleuses doivent disposer de la même formation que les contrôleurs et contrôleuses officiels et suivre les cours de perfectionnement requis.

Art. 11 Entrée en vigueur et publication

¹ Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

² Il est publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

Annexe ad art. 3**Tableau des maladies transmissibles et durée des évictions scolaires en fonction des maladies contagieuses**

Maladie	Pour le ou la malade	Pour les enfants du même ménage ou les personnes ayant eu des contacts étroits avec le ou la malade
Varicelle	Jusqu'au 6 ^e jour depuis le début de l'éruption	Pas d'éviction. Prêter une attention particulière aux immunodéprimés
Scarlatine et angine à streptocoques	2 jours après le début du traitement	En cas d'épidémie selon les instructions du/de la médecin cantonal-e:
Rougeole	4 jours après l'apparition de l'éruption	Pas d'éviction
Rubéole	Pas d'éviction	Prêter une attention particulière aux femmes enceintes non immunisées
Diphthérie	Selon les instructions du/de la médecin cantonal-e	Selon les instructions du/de la médecin cantonal-e
Coqueluche	7 jours après le début du	7 jours avec traitement

	traitement	des cas non immunisés
Oreillons	4 jours après le début de la parotidite	Pas d'éviction
Impétigo	2 jours après le début du traitement	
Tuberculose	Selon les instructions du/de la médecin cantonal-e	
Méningite à méningocoques	Jusqu'à guérison	2 jours après le traitement